

PAR COURRIEL

Québec, le 12 août 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-07-092– Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 juillet dernier, concernant la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides, et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, LQ 2022, c.8.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. 2022-05 - Feuillet d'information Omnibus, 3 pages;
02. Mise en oeuvre_PL-102_Volet contrôle environnemental, mai 2022, 17 pages;
03. Document-explicatif formulaire PC, juillet 2022, 26 pages;
04. Reconnaissance-équivalence-certificat, juillet 2022, 8 pages;
05. Chaîne de courriel finissant le 4 mai 2022, 6 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles aux adresses suivantes :

Page du ministère sur le projet de loi 102 :

www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-loi-102.htm

Analyse de l'impact réglementaire de la Loi :

www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/air-amendements-projet-loi-102.pdf

Guide-loi-pesticides 2022 :

[Loi sur les pesticides – Guide de référence \(quebec.ca\)](http://Loi sur les pesticides – Guide de référence (quebec.ca))

... 2

Guide-référence-code-gestion-pesticides 2022 :
[Code de gestion des pesticides – Guide de référence \(quebec.ca\)](#)

Guide-reference-reglement-permis-certificats-vente-utilisation-pesticides 2022 :
[Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides – Guide de référence \(quebec.ca\)](#)

Info-Barrages-révision-législative, 25 mai 2022 :
[Loi sur la sécurité des barrages - Modification législative \(projet de loi no 102 – sanctionné le 12 avril 2022\) \(gouv.qc.ca\)](#)

Info Barrage - Fiche B important, mai 2022 :
[Info-Barrages - Règlement sur la sécurité des barrages - Résumé des mesures applicables à un barrage de catégorie « forte contenance » de classe B et d'un niveau des conséquences en cas de rupture évalué à « important » \(gouv.qc.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour la directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 8

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Dans l'optique de maximiser la lutte contre les changements climatiques autant que la protection de l'environnement de même que la santé et la sécurité des personnes et des biens, le gouvernement a adopté la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.

La loi s'articule autour de trois axes principaux reflétant les préoccupations actuelles de la population et du gouvernement :

1. Maximiser et uniformiser les mesures d'application des lois;
2. Renforcer la Loi sur les pesticides;
3. Optimiser la Loi sur la sécurité des barrages.

Ces trois composantes sont interreliées sur la base de l'amélioration et de l'uniformisation des mesures d'application des lois.

La loi permet également de doter le Ministère des pouvoirs nécessaires pour interdire la vente des véhicules à essence en 2035, mesure qui a été annoncée dans le Plan pour une économie verte 2030.

Elle prévoit l'édiction d'une nouvelle loi permettant d'harmoniser et de consolider les mesures d'application au sein d'un seul outil législatif ainsi que la modification d'une dizaine de lois et de quelques règlements aux fins de concordance.

La loi s'articule autour des trois axes principaux suivants :

Premier axe : MAXIMISER ET UNIFORMISER LES MESURES D'APPLICATION DES LOIS

Objectifs généraux :

- Mettre à niveau et renforcer les mesures d'application des lois;
- Uniformiser les mesures dans toutes les lois.

Mesures :

Édicter la Loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.

Cette nouvelle loi vise à renforcer le respect de six lois sous la responsabilité du Ministère :

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV);
- Loi sur les pesticides (LP);
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- Loi sur la sécurité des barrages (LSB);

Consolider et harmoniser les dispositions communes applicables aux mesures de contrôle au sein de la nouvelle loi, par exemple :

- Prévoir les mêmes pouvoirs d'inspection et d'enquête pour l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages;
- Comme dans la LQE, la LVZE et la LCPN, introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les manquements aux dispositions de la LEMV, de la LP et de la LSB;
- Modifier les délais de prescription, qui seront de cinq ans suivant la perpétration de l'infraction pour les poursuites pénales;
- Tenir un registre public des déclarations de culpabilité à des infractions en matière d'environnement et de sécurité des barrages pour rendre facilement accessibles, sur le site Web du Ministère, les informations relatives aux déclarations de culpabilité à toutes les lois;

Élargir le pouvoir de refus pour la délivrance d'autorisations pour avoir la possibilité de restreindre leur délivrance aux entreprises qui tardent à assurer le retour à la conformité;

Introduire l'avis décrivant les correctifs à apporter, pour exiger leur mise en œuvre rapide, sans recourir à l'ordonnance du ministre, pour des manquements dont les conséquences sur l'être humain et l'environnement sont évaluées comme modérées;

Obliger la récupération des rejets accidentels de matières non dangereuses.

1

Deuxième axe : RENFORCER LA LOI SUR LES PESTICIDES

2

Objectifs généraux :

- Introduire de nouveaux pouvoirs permettant notamment l'adoption de meilleures pratiques autant en milieu agricole qu'urbain.
- Mettre à niveau les mesures d'application de cette loi.

Mesures :

- ▶ Renforcer le respect de la Loi sur les pesticides en dotant le Ministère de moyens rapides et efficaces d'intervention, dont l'instauration d'un régime de sanctions administratives pécuniaires;
- ▶ Se doter du pouvoir de recourir, par règlement, à des instruments économiques en vue de favoriser, notamment, l'adoption de meilleures pratiques;
- ▶ Ajouter la possibilité d'exiger, la réussite d'une formation ou d'une formation continue comme condition de délivrance ou de renouvellement d'un certificat;
- ▶ Se doter du pouvoir d'assujettir, par règlement, certaines activités à l'obligation d'être titulaire d'un permis;
- ▶ Permettre, par règlement, de gérer la totalité du cycle de vie d'un pesticide en encadrant certains déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides;
- ▶ Évaluer périodiquement les ingrédients actifs pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Troisième axe : OPTIMISER LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

3

Objectifs généraux :

- Mettre à niveau et renforcer les mesures d'application de la loi;
- Accentuer la modulation de l'encadrement des barrages selon le niveau de risque.

Mesures :

- ▶ Renforcer et moderniser certaines dispositions pénales, introduire un régime de SAP et revoir les autres mesures administratives relatives aux pouvoirs du ministre, comme les pouvoirs d'ordonnance et d'intervention;
- ▶ Moduler de façon plus juste les exigences en matière de sécurité en fonction du risque réel que représentent les barrages pour les personnes et les biens.

Conclusion

La loi permet un encadrement uniformisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Elle permet de consolider les outils à la disposition du Ministère pour dissuader les contrevenants de commettre des infractions. Elle apporte à la Loi sur les pesticides des ajustements nécessaires recommandés par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), tout en répondant à plusieurs lacunes de la Loi sur la sécurité des barrages. Finalement, la loi permet de mettre en œuvre certaines mesures annoncées dans le Plan pour une économie verte 2030, favorisant par le fait même le respect des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques.

Les ouvrages de protection contre les inondations (digues) sont des ouvrages distincts des barrages visés par la Loi sur la sécurité des barrages.

Entrée en vigueur

Tous les articles entrent en vigueur le 12 mai 2022 (30 jours après la sanction), à l'exception:

Dispositions	Entrée en vigueur	Articles des lois sectorielles
<ul style="list-style-type: none">Obligation d'être titulaire d'un permis pour celui qui fabrique ou acquiert des pesticides hors Québec ou d'un certificat pour celui qui accomplit une activité visée par règlement;Certaines obligations pour les titulaires de permis (ex: délai pour informer le ministre de toute vente ou fusion, modalités d'affichage du permis);Délai pour informer le ministre d'un changement au dossier du titulaire d'un certificat	Elle sera fixée par une modification réglementaire	Articles 34 (0.1° et 1.1°) et 50 de la Loi sur les pesticides Articles 48 et 49 de la Loi sur les pesticides Article 60 de la Loi sur les Pesticides
Abrogation et remplacement du régime des experts habilités par une exigence de transmettre des documents signés par un professionnel compétent dans le domaine des sols contaminés	Le 12 avril 2023 (un an après la sanction)	Articles 31.42, 31.48, 31.53, 31.58, 31.65, 31.67 et 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement
Ajout d'une nouvelle autorisation dans la Loi sur les mines pour certains travaux d'exploration minière à impacts	À l'entrée en vigueur du premier Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	Articles 69 à 69.2, 291, 306 et 316 de la Loi sur les mines

Mise en œuvre PL102

Volet "contrôle environnemental"

Bureau de support opérationnel et des
sanctions administratives pécuniaires

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

PL N°102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Entrée en vigueur le 12 mai 2022



Maximiser et uniformiser les mesures d'application des lois

Harmoniser pour plus de prévisibilité envers les administrés

Contexte

- Modernisation du régime d'autorisation et responsabilisation des demandeurs
- Disparité des outils de contrôle dans les lois
- Complexité du cadre légal par la multiplication des emplacements des mesures de contrôle

Objectifs généraux

- ✓ Mettre à niveau et renforcer les mesures d'application des lois
- ✓ Uniformiser les mesures dans toutes les lois

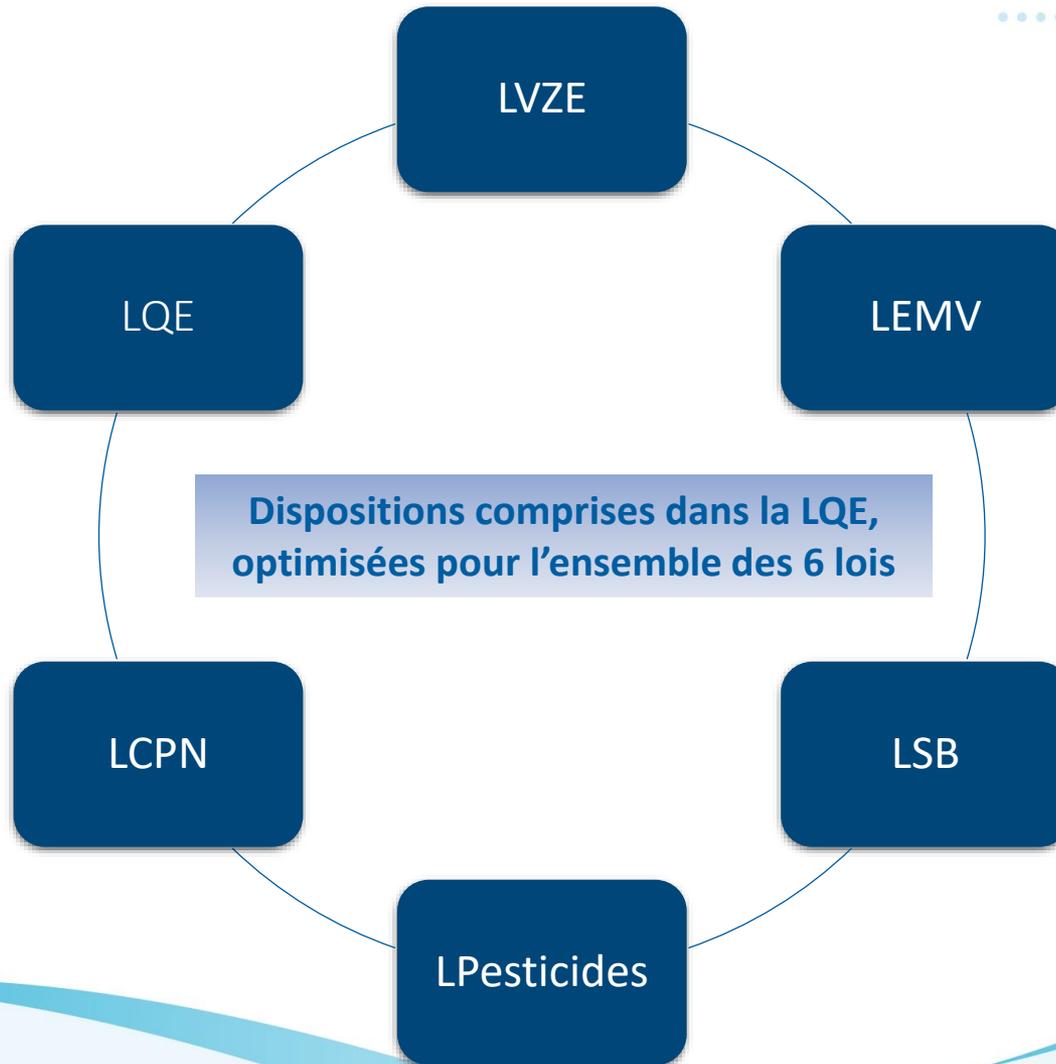


Maximiser et uniformiser les mesures d'application des lois

Nouvelle loi

« LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

LMA





Régimes de sanctions administratives pécuniaires :

Nouveauté pour 3 Lois

Instauration d'un régime de sanction administrative pécuniaire (SAP)

Loi sur les pesticides

Loi sur la sécurité des barrages

Loi sur les espèces menacées et vulnérables



Avantages

Un moyen d'**intervention rapide et efficace** en vue d'une réponse adéquate à la variabilité des manquements

Régime qui a fait ses preuves depuis 2012 dans la LQE

Un seul régime de SAP pour l'application

Régimes de sanctions administratives pécuniaires : exemples



Loi sur les espèces menacées ou vulnérables :

- Ail des bois (espèce vulnérable) : Toute personne qui fait une cueillette abusive, alors que c'est interdit, est passible d'une SAP de 2 000 \$ pour une personne physique et 10 000 \$ pour les autres cas



Loi sur la sécurité des barrages :

- Obligation du propriétaire d'un barrage à forte contenance :
 - Défaut de transmettre l'étude d'évaluation de la sécurité est passible d'une SAP de 5 000 \$
 - Défaut de préparer ou de mettre à jour, par un ingénieur, un plan de gestion des eaux de retenue est passible d'une SAP de 2 500 \$



Loi sur les pesticides :

- Défaut de vendre ou offrir en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis est passible d'une SAP de 1 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ pour les autres cas
- Défaut de tenir à jour des registres est passible d'une SAP de 250 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour les autres cas

Délais de prescription

Nouveau délai de prescription pour les **SAP** de **deux ans** à compter de la date à laquelle le manquement est **constaté**.

Harmonisation des délais de prescription pour le pénal

Loi	Délais avant 12 mai	Délais 12 mai 2022
Loi sur la sécurité des barrages	1 an de l'infraction	Harmonisation selon le délai le plus long, par : 1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction; 2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise : a) lorsque de fausses représentations sont faites b) dans les autres cas prévus par les lois concernées.
Loi sur les pesticides	2 ans de l'infraction	
Loi sur les espèces menacées et vulnérables	1 an de l'infraction	



Harmonisation des pouvoirs d'inspection et d'enquête

Inspecteurs

- 1° enregistrer l'état d'un lieu...;
- 2° prélever des échantillons...;
- 3° faire toute excavation ou tout forage...;
- 4° installer des appareils de mesure...;
- 5° prendre des mesures avec un appareil...y compris des mesures en continu...;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux...;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement...;
- 8° ouvrir un contenant ou exiger de l'ouvrir...;
- 9° exiger tout renseignement...;
- 10° utiliser tout ordinateur, tout matériel se trouvant sur les lieux pour accéder à des données..
- 11° se faire accompagner de toute personne...

Nouveaux pouvoirs des enquêteurs :

- Le télémandat pour les autorisations de pénétrer;
- La possibilité de commettre une infraction;
- Une bonification des facteurs aggravants et des ordonnances pénales;
- La visite d'un lieu avant l'obtention d'une ordonnance pénale.

Pouvoirs accrus des inspecteurs

- 1° saisir immédiatement toute chose...
- 2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit...
- 3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite...
- 4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise...
- 5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule,...
- 6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document...
- 7° effectuer une visite des lieux ...
 - a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;
 - b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 55.

Obligation de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Enquêtes pénales : Harmonisation des amendes pour les lois sectorielles

Loi	Avant 12 mai		
	Type de personne	Min.	Max.
Loi sur la sécurité des barrages	Physique	500 \$	1 M\$
	Morale	2000 \$	1 M\$
Loi sur les pesticides	Physique	100 \$	30 000 \$
	Morale	100 \$	60 000 \$
Loi sur les espèces menacées et vulnérables	Physique	200 \$	20 000 \$
	Morale	200 \$	40 000 \$



Loi	Après 12 mai		
	Type de personne	Min.	Max.
Loi sur la sécurité des barrages	Physique	1 000 \$	1 M\$
	Morale	3 000 \$	6 M\$
Loi sur les pesticides	Physique	100 \$	30 000 \$
	Morale	100 \$	60 000 \$
Loi sur les espèces menacées et vulnérables	Physique	200 \$	20 000 \$
	Morale	200 \$	40 000 \$

Introduction d'une nouvelle mesure d'application de la Loi : l'avis d'exécution

L'avis d'exécution



- ✓ **Nouveau pouvoir du « directeur régional »**
- ✓ **Généralement utilisé lorsque les correctifs requis sont bien encadrés, bien définis ou de complexité moindre**
- ✓ **Nouvel outil de contrôle** qui permettra de dicter au contrevenant les correctifs à apporter aux manquements qui perdurent, de fixer les conditions et les délais de réalisation sans recourir à l'ordonnance du ministre
 - vise à exiger la mise en œuvre rapide de correctifs pour un retour à la conformité
 - vise les manquements à conséquences « modérées »
 - avis écrit notifié par les directions régionales du Contrôle environnemental

L'AVIS D'EXÉCUTION

Objectifs

- Amener un contrevenant à se conformer
- Réparer les dommages causés
- Prévenir des atteintes à l'environnement et l'être humain
- Faire cesser un manquement en cours ou qui se poursuit
- Obtenir le paiement d'une mesure compensatoire (\$)
- Donne une portée légale aux plans correctifs déposés à la suite de la notification d'un avis de non-conformité

Avis d'exécution : exemples



Entreposage de matières dangereuses résiduelles:
Exiger un entreposage conforme aux exigences
(Identification des contenants, entreposage à l'intérieur)



Sols contaminés déposés illégalement sur une terre agricole: Exiger que les sols soient récupérés et disposés dans un lieu autorisé à les recevoir



Exiger l'arrêt d'un concasseur



Plans correctifs déposés par un contrevenant: Exiger la mise en œuvre du plan dans un délai donné



Travaux non autorisés dans un milieu humide: Exiger le paiement de la compensation financière exigible



Déversement accidentel: Obliger la récupération de toutes matières dangereuses et matières contaminées

Registre public du MELCC

*Nouveauté: Publication des décisions du Bureau de réexamen

2021-08-24 Blainville Laurentides 2021-04-23 402039856	9340-7229 Québec inc. 744, boulevard Industriel, local 104 Blainville	5 000 \$	Q-2 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2 (3) A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu l'article 22 alinéa 2 (3), soit l'utilisation d'un procédé industriel d'application de peinture.	Une demande de réexamen a été reçue le 9 septembre 2021. La décision du Bureau de réexamen a été rendue le 1 ^{er} juin 2022. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.
--	--	----------	--	---

Extrait du registre public

Mise en œuvre du PL-102

Prochaines étapes



Mise en vigueur des
dispositions 12 mai
2022



Faire connaître les
changements à la
clientèle (en cours)



Modification au Cadre
général d'application
des SAP



Mise en œuvre des
avis d'exécution



Conclusion



Lutte contre les changements climatiques



Consolidation des outils à la disposition du Ministère pour dissuader les contrevenants



Modernisation nécessaire à la Loi sur les pesticides



Réponse à plusieurs lacunes de la Loi sur la sécurité des barrages soulignées par le VGQ

Encadrement uniformisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement



Questions/Commentaires?
Merci!

PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS À LA VENTE OU À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES



DOCUMENT EXPLICATIF RELATIF À L'ANALYSE DES DEMANDES

Pôle d'expertise agricole
Direction des matières dangereuses et des pesticides

JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	III
CONTEXTE	1
CONSIGNES DE SAISIE SAGO	2
DEMANDE D'UN PERMIS	2
SECTION 1 – OBJET DE LA DEMANDE	2
SECTION 3A – COORDONNÉES DU DOMICILE OU DU SIÈGE DU DEMANDEUR	2
SECTION 3B – COORDONNÉES POSTALES DU DEMANDEUR.....	4
SECTION 5 – COORDONNÉES DES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE OU DES DIRIGEANTS D'UNE PERSONNE MORALE.....	4
SECTION 6 – NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.....	5
SECTION 7 – GARANTIE FINANCIÈRE ASSOCIÉE AU PERMIS TEMPORAIRE	5
SECTION 8 – DOCUMENTS À JOINDRE.....	6
SECTION 9 – DROITS EXIGIBLES	6
SECTION 10 – DÉCLARATION.....	7
SECTION 11 – SIGNATURE.....	8
SECTION A3 – SOUS-CATÉGORIES VISÉES PAR LA DEMANDE	9
SECTION A4 – COORDONNÉES DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT.....	10
SECTION A5 – ENTREPOSAGE DE PESTICIDES	10
FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS - VERSION ANGLAISE	11
CESSION D'UN PERMIS	11
DEMANDE D'UN CERTIFICAT	12
SECTION 2 – COORDONNÉES DU DEMANDEUR	12
SECTION 5 – CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES VISÉES PAR LA DEMANDE.....	12
SECTION 6 – DOCUMENTS À JOINDRE.....	12
SECTION 7 – DROITS EXIGIBLES.....	15
SECTION 8 – DÉCLARATION.....	15
SECTION 9 – SIGNATURE	16
FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT - VERSION ANGLAISE	16
REMPLACEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT EN CAS DE VOL, DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION	17
TRANSMISSION DES AVIS DE RENOUVELLEMENT	17
ANNEXE 1 : PLATEFORME SÉCURISÉE DE LA SOFAD	19

AVANT-PROPOS

Les renseignements en grisé sont importants, mais leur absence ne peut empêcher la délivrance, le renouvellement ou la modification du permis ou du certificat en cause.

Si vous devez corriger certains renseignements apparaissant sur les formulaires dont il est fait mention dans ce document, il est recommandé de le faire sur une photocopie ainsi que d'indiquer le nom de votre interlocuteur et la date de l'échange. Le formulaire rempli par le demandeur est un document officiel qu'il est préférable de ne pas modifier.

CONTEXTE

Depuis l'été 2014, de nouveaux formulaires de demandes de permis et de certificats sont en ligne. Depuis leur mise en ligne, ceux-ci ont été mis à jour pour les raisons mentionnées ci-dessous.

Date	Modifications apportées
Septembre 2015	Mise en ligne de la rubrique Web <i>Garanties financières et fiduciaires</i>
Décembre 2015	Émission de duplicata lors de la demande ou du renouvellement d'un permis ou d'un certificat
Février 2016	Nom du titulaire de permis
Mars 2016	<ul style="list-style-type: none">- Original de l'attestation de réussite d'un examen- Transmission des avis de renouvellement
Décembre 2016	Dépôt des droits exigibles pour les permis et les certificats
Janvier 2017	Mise en ligne d'un formulaire distinct pour les demandes de duplicata
Janvier 2018	Ajout des coordonnées postales du demandeur
Avril 2018	<ul style="list-style-type: none">- Modifications apportées au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides- Droits exigibles pour une demande de modification d'un permis au cours de sa période de validité
Novembre 2018	Modifications réglementaires concernant l'enrobage des semences et la fumigation et concernant l'obligation de fournir des adresses courriel
Janvier 2019	Attestation d'assurance de responsabilité civile
Juillet 2020	Disponibilité des versions anglaises des formulaires
Janvier 2021	Possibilité de fournir la copie de l'attestation de réussite de la SOFAD
Mars 2021	<ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance des compétences dans le cadre d'un programme d'études techniques- Plateforme sécurisée de la SOFAD pour consultation des attestations de réussite
Décembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Examens prescrits et reconnus- Migration vers Québec.ca
Mai 2022	Migration vers Québec.ca
Juillet 2022	<ul style="list-style-type: none">- Entrée en vigueur des modifications à la Loi sur les pesticides (PL102)- Courriel de la Division des pesticides- Nom d'utilisateur et mot de passe pour accéder à la Plateforme sécurisée de la SOFAD

Depuis leur mise en ligne, le contenu des formulaires a soulevé certaines questions. L'objectif de ce document est d'y répondre au bénéfice de tous les analystes régionaux en permis et certificats.

Pour tout commentaire concernant le contenu de ce document, transmettez-les à la Division des pesticides de la Direction des matières dangereuses et des pesticides, à pesticides@environnement.gouv.qc.ca.

CONSIGNES DE SAISIE SAGO

Relatives aux permis et aux certificats <intranet/Outils/analystes/SAGO-pesticides-demandes-permis-certificats.pdf>

Relatives au suivi des produits financiers (garanties et assurances) [intranet/organisation/Pilotage de systemes informatiques/SAGO/SAGO-produits financiers.pdf](intranet/organisation/Pilotage_de_systemes_informatiques/SAGO/SAGO-produits_financiers.pdf)

DEMANDE D'UN PERMIS

Formulaire :

<cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/formulaires/formulaire-permis-vente-utilisation.docx>

Section 1 – Objet de la demande

Première demande ou renouvellement d'un permis temporaire

Le permis temporaire est délivré à une personne qui désire exécuter des travaux rémunérés comportant l'utilisation de pesticides (permis de catégorie C), qui n'est pas domiciliée au Québec et qui n'y a pas de résidence ou d'établissement.

Le demandeur spécifie :

- la région administrative où auront lieu les travaux d'application de pesticides;
- les coordonnées du ou des clients, si elles sont connues;
- la date de début et de fin des travaux d'application.

Modification d'un permis au cours de sa période de validité

La modification du statut légal d'une entreprise, qui se traduit par l'attribution d'un nouveau [numéro d'entreprise du Québec](#) (NEQ) par le Registraire des entreprises, requiert la demande d'un nouveau permis, et non la modification d'un permis existant.

Section 3A – Coordonnées du domicile ou du siège du demandeur

Le permis peut être délivré à :

- une **entreprise individuelle** ou à propriétaire unique qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent « travailleur autonome » ou « travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distincts.

La personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom qui ne comprend pas son nom de famille et son prénom, est immatriculée au registre des entreprises;

- une **société de personnes** (société contractuelle), soit une association entre au moins deux individus ou sociétés de personnes ou personnes morales, appelés *associés*, qui s'unissent en vue d'exploiter une entreprise. Chaque associé apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise selon une convention établie entre les associés.

La société contractuelle n'est ni une personne physique ni une personne morale. Elle n'a pas la personnalité juridique et est composée de ses associés. La société est soit en nom collectif (S.E.N.C.), en commandite (S.E.C.) ou en participation (S.E.P.);

- une **personne morale**, est une entité constituée par une loi, dotée d'une personnalité juridique indépendante et autonome, à qui la loi reconnaît des droits et des obligations. Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire de son conseil d'administration et, d'autre part, par l'entremise de l'assemblée des *actionnaires*.

Il existe deux catégories de personnes morales :

- la personne morale de droit privé (société par actions, compagnie (incorporée, limitée), personne morale sans but lucratif, coopérative, organismes divers (syndicat professionnel, syndicat de copropriété, groupement forestier, pourvoirie, etc.));
- la personne morale de droit public (ministère et société d'État, commission scolaire, institution d'enseignement, hôpital, municipalité).

Les deux premiers chiffres du [numéro d'entreprise du Québec](#) (NEQ) renseignent sur la forme juridique de l'entreprise :

- 11 : personne morale;
- 22 : entreprise individuelle;
- 33 : société de personnes, association et autre groupement;
- 88 : personne morale de droit public.

Le demandeur doit inscrire :

- le nom de l'entreprise;
- l'adresse du domicile ou du siège de l'entreprise;
- le ou les numéros de téléphone de l'entreprise;
- son adresse courriel.

Dans le cas d'une **entreprise individuelle**, le permis est délivré au nom du propriétaire. Le domicile de l'entreprise individuelle correspond à l'adresse de la résidence principale de son propriétaire.

Dans le cas d'une **personne morale**, le permis est délivré au nom de la personne morale et non au nom des administrateurs ni des actionnaires ni des membres du conseil d'administration. L'entreprise peut être à désignation numérique, ce qui est fréquent dans le cas des compagnies (par exemple, 1234-5678 QUÉBEC INC.). Le domicile de la personne morale correspond à l'adresse de son siège social, soit le lieu où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction.

Dans le cas d'une **société contractuelle**, le permis est délivré au nom de la société. Le domicile d'une société correspond à l'adresse de son principal établissement, soit le lieu où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction.

Le permis doit être délivré au nom principal de l'entreprise, c'est-à-dire celui inscrit dans la section « Identification de l'entreprise » retrouvée au [Registre des entreprises du Québec](#). Les autres noms utilisés par l'entreprise peuvent être inscrits dans la case prévue pour l'établissement.

L'**adresse courriel** est un outil précieux pour le Ministère afin de communiquer avec les administrés (par exemple, pour une enveloppe non livrée), pour les informer d'exigences réglementaires ou pour réaliser des opérations de contrôle. Les modifications réglementaires prévoient que le demandeur doit, « le cas échéant », fournir son adresse courriel. Il faut préciser que ce n'est pas une condition absolue à la délivrance. La mention « le cas échéant » doit être interprétée de la façon suivante : des efforts doivent être faits par l'analyste pour obtenir l'adresse courriel, mais le document sera délivré même sans cette adresse s'il s'avère que la personne convainc l'analyste qu'elle n'en possède pas. Une mention à cet égard sera inscrite au bloc-note SAGO.

Pour en savoir plus, vous êtes invités à contacter :

- la Division des pesticides de la Direction des matières dangereuses et des pesticides, à pesticides@environnement.gouv.qc.ca;
- le Pôle d'expertise agricole, à pea@environnement.gouv.qc.ca.

Section 3B – Coordonnées postales du demandeur

L'adresse postale du demandeur peut différer de l'adresse de son domicile ou de son siège (adresse géographique). La première sert à indiquer le point de livraison du courrier tandis que la seconde sert à situer précisément un lieu. L'adresse postale mentionne, par exemple, une case postale ou une succursale postale.

Section 5 – Coordonnées des associés d'une société contractuelle ou des dirigeants d'une personne morale

Cette section ne s'applique pas à l'entreprise individuelle.

Les *associés* d'une société de personnes (société contractuelle) peuvent être des individus ou des sociétés de personnes ou des personnes morales.

Les *dirigeants* d'une personne morale sont principalement le directeur général, le secrétaire et les administrateurs (les membres du conseil d'administration). Il est assez fréquent que des actionnaires de l'entreprise soient en même temps des administrateurs de celle-ci.

Le demandeur doit inscrire les renseignements suivants relatifs aux associés ou aux dirigeants de l'entreprise :

- leur nom;
- l'adresse de leur domicile et, si elle est différente, leur adresse postale;

- leurs numéros de téléphone;
- leur adresse courriel.

Section 6 – Nombre d'établissements

L'**établissement** est un lieu d'exploitation commerciale, rattaché à un fonds de commerce ou à une activité. Ainsi, le domicile d'un parent ou d'un employé ou un cabinet d'avocats ne constitue pas un établissement si l'entreprise n'y exerce pas ses activités.

Dans le cas d'un permis de catégorie A, B ou C, le demandeur doit inscrire le nombre d'établissements pour lesquels sont effectuées les activités associées à la catégorie de permis demandé. Le demandeur remplit autant d'annexes A que d'établissements déclarés.

Dans le cas d'un permis de catégorie D, le demandeur doit inscrire le nombre de sites sur lesquels sont exécutés des travaux d'utilisation de pesticides. Un site est une unité autonome, généralement dans des municipalités distinctes, et employant des certifiés différents (par exemple, des terrains de golf ou des usines). Une municipalité constitue un seul site. Le demandeur remplit autant d'annexes A que de sites déclarés.

Section 7 – Garantie financière associée au permis temporaire

La garantie financière est conditionnelle à la délivrance ou au renouvellement d'un **permis temporaire**. Celui-ci est délivré à une personne qui désire un permis de catégorie C, qui n'est pas domiciliée au Québec et qui n'y a pas de résidence ou d'établissement.

Guide de procédure - réception, renouvellement ou non, résiliation, remplacement ou remise d'une garantie financière

Ce [guide de procédure](#) vise à soutenir les directions régionales et les unités administratives qui ont à effectuer la validation et le suivi des garanties financières. Il présente les règles et procédures à suivre et à appliquer qui permettent de respecter les exigences du Ministère conformément aux lois et règlements environnementaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page Intranet [Garanties financières](#).

Cautionnement

Le [modèle de cautionnement](#), convenu avec l'Association canadienne de caution, est celui qui dorénavant doit être utilisé par les institutions financières. Ainsi, les personnes qui demandent un permis et veulent fournir une garantie financière sous forme de cautionnement devront s'assurer que leur institution financière emploie ce modèle. À noter que le menu déroulant en dessous du titre CAUTIONNEMENT permet de choisir le règlement en question, ici le *Règlement sur les permis et les certificats*.

Afin d'aider les institutions financières à remplir le modèle de cautionnement, un [guide](#) a été mis à leur disposition. Vous êtes invités à consulter ce guide pour toutes questions ou problématiques concernant ce formulaire.

☒ Lettre de crédit

Il est recommandé de proposer au demandeur le [modèle de lettre de crédit](#) du Ministère.

Le modèle présenté par l'institution financière peut être accepté lorsque celui-ci est conforme aux exigences de la réglementation pour laquelle il est fourni.

Afin d'aider les institutions financières à remplir le modèle de lettre de crédit, un [guide](#) a été mis à leur disposition. Vous êtes invités à consulter ce guide pour toutes questions ou problématiques concernant ce formulaire.

Veuillez adresser vos questions concernant les garanties financières à
garanties.fiducies@environnement.gouv.qc.ca.

Section 8 – Documents à joindre

Il est recommandé de suggérer au demandeur d'utiliser les formulaires suivants :

- la [résolution](#) qui mandate un individu à signer au nom d'une personne morale;
- la [procuration](#) qui mandate un individu à signer au nom d'une société.

Section 9 – Droits exigibles

Le paiement des droits et le relevé de transaction qui s'imprime avec le permis doivent être acheminés à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale des ressources financières et matérielles
Édifice Marie-Guyart – 3^e étage – Boîte 11
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

☒ Modification d'un permis au cours de sa période de validité

Les droits exigibles pour la modification d'un permis au cours de sa période de validité varient selon que la demande est déposée au cours des 18 premiers mois ou des 18 derniers mois de validité. Les modifications qui occasionnent des frais aux administrés surviennent dans les cas suivants :

- Lors de l'ajout d'un nouvel établissement pour l'exercice d'activités déjà autorisées à son permis (Règlement, art. 25);
- Lors de la modification ou de l'ajout d'une sous-catégorie dans le cas du permis de catégorie B (Règlement, art. 26).

Ces droits ne sont pas arrondis au dollar le plus près.

Section 10 – Déclaration

La Loi sur les pesticides offre notamment la possibilité de délivrer ou de renouveler pour une période moindre, de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre, d'annuler ou de révoquer un permis. Ces possibilités peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

☒ Le demandeur doit déclarer si les activités visées par le permis demandé seront en tout temps exécutées par le titulaire d'un certificat ou par une personne travaillant, sur les lieux où l'activité est exécutée, sous la surveillance d'un tel titulaire.

✓ Analyse à effectuer si le demandeur répond NON à cette question.

☒ **Dans le cas d'une première demande**

Le demandeur doit déclarer s'il a été déclaré coupable ou si l'un des dirigeants a été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction à la Loi sur les pesticides ou à ses règlements.

Être reconnu coupable signifie que :

- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le demandeur a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction. La date de paiement est celle de la réception du chèque au ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice du Québec informe le Ministère des plaidoyers de culpabilité que le [Bureau des infractions et amendes](#) reçoit et des décisions rendues par les tribunaux relativement à des constats d'infraction délivrés par le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#). Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

Les infractions à la Loi sur les pesticides et à ses règlements peuvent être constatées par des employés du Ministère, des agents de protection de la faune, des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou des policiers de la Sûreté du Québec.

Il se peut qu'une recherche dans SAGO ne permette pas de trouver le dossier d'un contrevenant. Dans ce cas, une personne autorisée au Ministère peut consulter les plumitifs, qui sont l'historique des différents dossiers judiciaires de nature civile, criminelle et pénale du Québec, de même qu'à la plupart des greffes des cours municipales de la province.

✓ Analyse à effectuer si le demandeur répond OUI à cette question.

☒ **Dans le cas d'un renouvellement**

Le demandeur doit déclarer s'il a respecté les exigences de la Loi sur les pesticides ou de ses règlements, au cours de la dernière période de validité (12 mois pour un permis temporaire ou 36 mois pour un permis) précédant la réception de la demande au Ministère.

Ne pas respecter les dispositions de la Loi sur les pesticides ou de ses règlements signifie que :

- le titulaire du certificat a reçu un avis de non-conformité de la part du Ministère;
- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le titulaire du certificat a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction. La date de paiement est celle de la réception du chèque au ministère de la Justice.

Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

- ✓ Analyse à effectuer si le demandeur répond NON à cette question.

Section 11 – Signature

Dans le cas d'une personne morale, la résolution identifie la personne physique autorisée à présenter la demande de permis au nom de l'entreprise. Le formulaire de demande de permis doit être signé par cette personne. Si le formulaire n'est pas signé ou que le signataire ne correspond pas au nom de la personne identifiée dans la résolution, le formulaire doit être retourné au demandeur.

- [Modèle de résolution mandatant un individu pour signer au nom d'une personne morale](#)

Dans le cas d'une société contractuelle, la procuration identifie la personne physique autorisée à présenter la demande de permis au nom de l'entreprise. Le formulaire de demande de permis doit être signé par cette personne. Si le formulaire n'est pas signé ou que le signataire ne correspond pas au nom de la personne identifiée dans la procuration, le formulaire doit être retourné au demandeur.

- [Modèle de procuration mandatant un individu pour signer au nom d'une société](#)

Annexe A

L'**établissement** est un lieu d'exploitation commerciale, rattaché à un fonds de commerce ou à une activité. Ainsi, le domicile d'un parent ou d'un employé ou un cabinet d'avocats ne constitue pas un établissement si l'entreprise n'y exerce pas ses activités.

Dans le cas d'un permis de catégorie A, B ou C, le demandeur remplit autant d'annexes A que d'établissements déclarés pour lesquels sont effectuées les activités associées à la catégorie de permis demandé. Le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités est considéré comme étant le nom de l'établissement et est inscrit à l'annexe A du formulaire.

Dans le cas d'un permis de catégorie D, le demandeur remplit autant d'annexes A que de sites déclarés sur lesquels sont exécutés des travaux d'utilisation de pesticides. Un site est une unité autonome, généralement dans des municipalités distinctes, et employant des certifiés différents (par exemple, des terrains de golf ou des usines). Une municipalité constitue un seul site.

Section A3 – Sous-catégories visées par la demande

Depuis le 8 mars 2018

- L'activité qui consiste à **enrober des semences avec des pesticides** est soustraite des activités d'extermination (permis de sous-catégorie C5 ou D5). Un permis de sous-catégorie C11 ou D11, « Autres cas d'application – Enrobage de semences avec des pesticides », est délivré à l'entreprise qui désire effectuer uniquement l'activité d'enrobage.
- L'activité de **fumigation** (permis de sous-catégorie C6 ou D6) vise également l'application du fluorure de sulfuryle et du phosphore de magnésium.

Le permis de sous-catégorie C11 ou D11 est principalement délivré dans les cas suivants :

- Enrobage des semences avec des pesticides;
- Application d'un biocide dans une tour de refroidissement pour autrui et contre rémunération (uniquement C11). Toutefois, aucun permis n'est requis lorsque le service se limite à réaliser des tests et des analyses chimiques relatifs à la qualité de l'eau des tours de refroidissement (par exemple, alcalinité, produit anticorrosion, produit antidéposition et taux de bactéries) et à effectuer la calibration ou l'ajustement des appareils de dosage.
- Application en serre d'un pesticide sur des plantes destinées au reboisement;
- Application d'un préservateur du bois afin de maintenir l'intégrité des poteaux de bois présents dans des corridors de transport. Si les activités du demandeur ou du titulaire de permis comprennent également le contrôle de la végétation avec un phytocide, seul un permis de sous-catégorie C3 ou D3, « Application en terrain inculte », est requis;
- Application d'un régulateur de croissance des plantes sur des denrées alimentaires en entrepôt (par exemple, pour contrôler la germination des tubercules de pomme de terre, pour retarder le mûrissement des tomates ou pour contrôler une maladie physiologique telle l'échaudure de la pomme);

- Application d'un pesticide pour contrôler une maladie physiologique qui se développe en entrepôt chez certains fruits ou légumes (par exemple, échaudure de la pomme);
- Application d'un pesticide pour contrôler la croissance des racines des arbres envahissant un égout résidentiel.

Le permis de cette sous-catégorie est également délivré dans des cas autres que ceux mentionnés précédemment. Le demandeur doit spécifier le mode, l'objet et le lieu d'application.

Section A4 – Coordonnées des titulaires d'un certificat

Les activités visées par le permis demandé doivent **en tout temps** être exécutées par le titulaire d'un certificat ou par une personne travaillant, sur les lieux où l'activité est exécutée, sous la surveillance d'un tel titulaire, selon [l'article 38 de la Loi sur les pesticides](#). Il est donc obligatoire de retrouver les coordonnées d'au moins un titulaire de certificat à cette section.

Section A5 – Entreposage de pesticides

Le demandeur doit indiquer le nombre de lieux d'entreposage associé à l'établissement visé par l'annexe A, l'adresse de chaque lieu d'entreposage, les classes de pesticides entreposés et la capacité d'entreposage de chaque lieu.

La capacité d'entreposage correspond au volume que peut contenir l'entrepôt, ce qui est différent de la quantité de pesticides entreposée à un moment ou l'autre durant l'année (voir la note explicative associée à l'article 23 du [guide de référence du Code de gestion des pesticides](#)).

Dans le cas où la capacité d'entreposage de l'établissement visé par l'annexe A est supérieure à 10 000 litres ou kilogrammes, le demandeur doit maintenir en vigueur un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage (Code de gestion des pesticides, art. 23 et 24).

Dans ce cas, le demandeur doit joindre une attestation d'assurance de responsabilité civile, en vertu du paragraphe 7 de l'article 38 de la Loi sur les pesticides. Il est recommandé de proposer au demandeur le [formulaire](#) retrouvé sur le site Web ministériel. Ce formulaire est généralement complété par l'assureur pour confirmer que le contrat d'assurance répond aux exigences du Ministère. À noter qu'il est obligatoire de choisir « Code de gestion des pesticides » sous l'encadré À L'USAGE DU MINISTÈRE.

Ce formulaire est accompagné d'une liste des assureurs reconnus par l'Autorité des marchés financiers. Pour répondre aux exigences du Ministère, le contrat doit être délivré par un de ces assureurs.

Si un autre modèle d'attestation est utilisé, assurez-vous que les renseignements exigés soient fournis et que les dispositions inscrites au modèle s'y retrouvent (par exemple, l'assureur s'engage à aviser le ministre dans les 48 heures suivants la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance).

Veuillez adresser vos questions concernant l'assurance de responsabilité civile à
garanties.fiducies@environnement.gouv.qc.ca.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS - VERSION ANGLAISE

Une traduction de courtoisie du formulaire de demande de permis est disponible depuis juillet 2020. Ce document, dépourvu de la signature et de l'identification visuelle du gouvernement, ne constitue pas un document officiel.

Afin de respecter la politique linguistique gouvernementale :

- le document doit être transmis sur demande uniquement;
- il ne doit être transmis qu'à titre de référence, pour faciliter la tâche du demandeur.

C'est le document français, le seul officiel, qui doit être rempli et transmis au Ministère.

Le formulaire est retrouvé à <P:\Pôle d'expertise agricole\Pesticides\Formulaires - Permis et certificat>.

CESSION D'UN PERMIS

Le permis est incessible, à moins que le ministre ou le sous-ministre en ait autorisé la cession.

Le formulaire est uniquement en ligne dans l'Intranet à <intranet/Outils/analystes/Demande-cession-permis.doc>. Il est transmis au demandeur lorsque la situation l'exige.

Le formulaire doit être rempli par :

- le cédant : actuel titulaire d'un permis ;
- le cessionnaire : éventuel titulaire d'un permis.

Les directeurs régionaux ont été désignés par le ministre pour signer les autorisations ou les refus de cession d'un permis.

DEMANDE D'UN CERTIFICAT

Formulaire :

cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/formulaires/formulaire-certificat-vente-utilisation.docx

Section 2 – Coordonnées du demandeur

Le certificat est délivré aux nom et prénom du demandeur, même dans le cas où son employeur acquitte les droits exigibles pour sa délivrance ou son renouvellement. Les coordonnées devant être fournies sont celles du domicile du demandeur, et non celles de l'employeur.

Section 5 – Catégories et sous-catégories visées par la demande

Depuis le 8 mars 2018

- L'activité qui consiste à **enrober des semences avec des pesticides** est soustraite des activités d'extermination (certificat de sous-catégorie CD5). Un certificat de sous-catégorie CD11, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides », est délivré à celui qui désire effectuer uniquement l'activité d'enrobage.
- L'activité de **fumigation** (certificat de sous-catégorie CD6) vise également l'application du fluorure de sulfuryle et du phosphore de magnésium.

Le certificat de sous-catégorie CD11 est principalement délivré dans les cas mentionnés à la [section A3](#).

Section 6 – Documents à joindre

Pour connaître les examens permettant d'obtenir chaque catégorie ou sous-catégorie de certificat, veuillez consulter [Examens prescrits ou reconnus pour la certification](#).

❖ Examen prescrit

La SOFAD délivre à celui qui a réussi l'examen prescrit une attestation de réussite qui contient un **numéro unique**. Ce numéro est retrouvé dans la partie inférieure droite de l'attestation. Il est composé de 32 caractères (lettres et chiffres), séparés en 5 sections (voir plus bas).

Le demandeur peut fournir une copie de son attestation, et non l'original, si un numéro unique y est inscrit. Ce numéro doit être vérifié en consultant la plateforme sécurisée de la SOFAD :

<https://pesticides.sofad.qc.ca>

La procédure pour accéder à la plateforme et y consulter les renseignements est décrite à l'[annexe 1](#). Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont requis et y sont aussi mentionnés.

Sinon, l'original de l'attestation doit être fourni. Une photocopie avec la mention « copie conforme à l'original » ou l'équivalent doit être déposé au dossier. L'original de l'attestation est retourné au moment de l'envoi postal du certificat.



Attestation de réussite

Nous attestons que
Samuel Bergeron

a réussi l'examen

Utilisation des pesticides – Tronc commun

tenu le 18 avril 2020



Numéro unique


Serge Carrier, directeur
Services sur mesure

5e9b3b14-1a9c-4653-93f9-283a0a000815

❖ Examen reconnu

Les examens reconnus sont proposés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou technique ou encore d'un programme d'études universitaires. Ces examens sont reconnus pour l'obtention de certaines catégories ou sous-catégories de certificat.

☒ Programme de formation technique

Programme visé :

- Diplôme d'études collégiales (DEC)

Pour se prévaloir de cette reconnaissance, l'individu doit avoir réussi la ou les compétences ou le ou les objectifs constituant l'examen reconnu du programme.

Seul l'original d'un bulletin d'études collégiales est accepté. Le document doit comporter les numéros et les noms des compétences ou objectifs réussis.

Une photocopie avec la mention « copie conforme à l'original » ou l'équivalent doit être déposée au dossier. L'original est retourné au moment de l'envoi du certificat.

☒ Programme de formation professionnelle ou programme d'études universitaires

Programmes visés :

Formation professionnelle
<ul style="list-style-type: none">• Attestation d'études collégiales (AEC)• Attestation d'études professionnelle (AEP)• Diplôme d'études professionnelles (DEP)

Formation universitaire
<ul style="list-style-type: none">• Certificat• Baccalauréat

Pour se prévaloir de cette reconnaissance, l'individu doit avoir réussi le ou les cours constituant l'examen reconnu du programme ET détenir le diplôme attestant la réussite du programme suivi.

Seul l'original d'un des documents suivants est accepté :

- une attestation d'études collégiales (fait partie des programmes de formation professionnelle même si un tel programme est offert au niveau collégial);
- une attestation ou un diplôme rattaché à un programme de formation professionnelle;
- un relevé de notes universitaires.

Le document doit comporter le nom du programme complété ainsi que les numéros et les noms des cours réussis.

Une photocopie avec la mention « copie conforme à l'original » ou l'équivalent doit être déposé au dossier. L'original est retourné au moment de l'envoi du certificat.

Si vous avez des questions à propos de la formation menant à la certification, veuillez communiquer avec la Division des pesticides de la Direction des matières dangereuses et des pesticides, à pesticides@environnement.gouv.qc.ca.

❖ Reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien

Les critères pour l'acceptation d'une demande de reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien sont les suivants :

- ✓ L'activité décrite au certificat du demandeur correspond à une ou à plusieurs catégories ou sous-catégories prévues dans la réglementation québécoise;
- ✓ Le certificat du demandeur est valide;
- ✓ Les connaissances requises pour l'obtention de la catégorie ou sous-catégorie du certificat du demandeur correspondent à la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#);
- ✓ Le ou les examens requis pour l'obtention du certificat correspondent à cette norme et ont été réussis il y a moins de cinq ans.

Dans le cas où une sous-catégorie de certificat est visée par une mise à niveau spécifique au Québec (par exemple, en extermination), le certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province

ou d'un territoire canadien peut être reconnu à la condition que le demandeur se conforme aux exigences québécoises requises pour exercer l'activité visée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [document explicatif](#) à ce propos.

Section 7 – Droits exigibles

Le paiement des droits et le relevé de transaction qui s'imprime avec le certificat doivent être acheminés à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale des ressources financières et matérielles
Édifice Marie-Guyart – 3^e étage – Boîte 11
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Section 8 – Déclaration

La Loi sur les pesticides offre notamment la possibilité de délivrer ou de renouveler pour une période moindre, de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre, d'annuler ou de révoquer un certificat. Ces possibilités peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

☒ Dans le cas d'une première demande

Le demandeur doit déclarer s'il a été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction à la Loi sur les pesticides ou à ses règlements.

Être reconnu coupable signifie que :

- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le demandeur a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction. La date de paiement est celle de la réception du chèque au ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice du Québec informe le Ministère des plaidoyers de culpabilité que le [Bureau des infractions et amendes](#) reçoit et des décisions rendues par les tribunaux relativement à des constats d'infraction délivrés par le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#). Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

Les infractions à la Loi sur les pesticides et à ses règlements peuvent être constatées par des employés du Ministère, des agents de protection de la faune, des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou des policiers de la Sûreté du Québec.

Il se peut qu'une recherche dans SAGO ne permette pas de trouver le dossier d'un contrevenant. Dans ce cas, une personne autorisée au Ministère peut consulter les plumitifs, qui sont l'historique des différents dossiers judiciaires de nature civile, criminelle et pénale du Québec, de même qu'à la plupart des greffes des cours municipales de la province.

- ✓ Analyse à effectuer si le demandeur répond OUI à cette question.

☒ Dans le cas d'un renouvellement

Le demandeur doit déclarer s'il a respecté les exigences de la Loi sur les pesticides ou de ses règlements, au cours de la dernière période de validité (5 ans) précédant la réception de la demande au Ministère.

Ne pas respecter les dispositions de la Loi sur les pesticides ou de ses règlements signifie que :

- le titulaire du certificat a reçu un avis de non-conformité de la part du Ministère;
- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le titulaire du certificat a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction. La date de paiement est celle de la réception du chèque au ministère de la Justice.

Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

- ✓ Analyse à effectuer si le demandeur répond NON à cette question.

Section 9 – Signature

L'individu doit obligatoirement signer sa demande.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT - VERSION ANGLAISE

Une traduction de courtoisie du formulaire de demande de certificat est disponible depuis juillet 2020. Ce document, dépourvu de la signature et de l'identification visuelle du gouvernement, ne constitue pas un document officiel.

Afin de respecter la politique linguistique gouvernementale :

- le document doit être transmis sur demande uniquement;
- il ne doit être transmis qu'à titre de référence, pour faciliter la tâche du demandeur.

C'est le document français, le seul officiel, qui doit être rempli et transmis au Ministère.

Le formulaire est retrouvé à [P:\Pôle d'expertise agricole\Pesticides\Formulaires - Permis et certificat.](#)

REPLACEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT EN CAS DE VOL, DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION

Formulaire :

cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/pesticides/formulaires/formulaire-replacement-permis-certificat-pesticides.docx

Un duplicata ne doit être délivré que lorsque le permis ou le certificat est perdu, volé ou détérioré. Par conséquent, un seul duplicata doit être délivré à la fois et aucune raison ne justifie l'émission d'un duplicata lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'un certificat.

Les renseignements à fournir sont les suivants :

- Objet de la demande;
- Coordonnées du titulaire;
- Raison de la demande.

TRANSMISSION DES AVIS DE RENOUVELLEMENT

L'avis de renouvellement d'un permis ou d'un certificat est produit à partir de SAGO. Les articles 28 et 41 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides prévoient que le titulaire doit transmettre au Ministère sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant son échéance.

Extraits du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)

28. *Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.*

...

41. *Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Pour permettre aux titulaires de respecter cette échéance, il est demandé aux analystes de transmettre les avis de renouvellement au moins 60 jours avant l'expiration du premier d'un groupe de permis ou de certificats venant à échéance le même mois. Par exemple, pour un groupe de permis venant à échéance entre le 1^{er} et le 31 août, les avis de renouvellement doivent être expédiés au plus tard le 1^{er} juin.

⊗ **Transmission des avis de renouvellement pour les permis et les certificats dont l'expiration est en janvier**

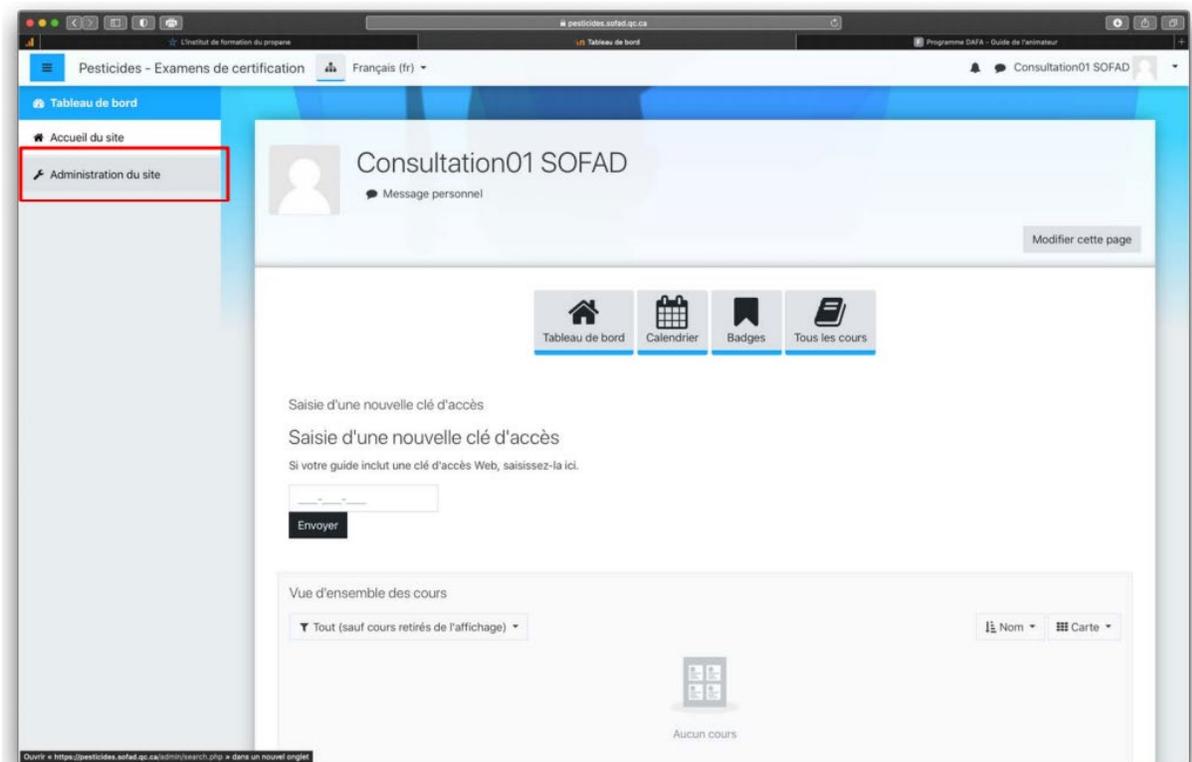
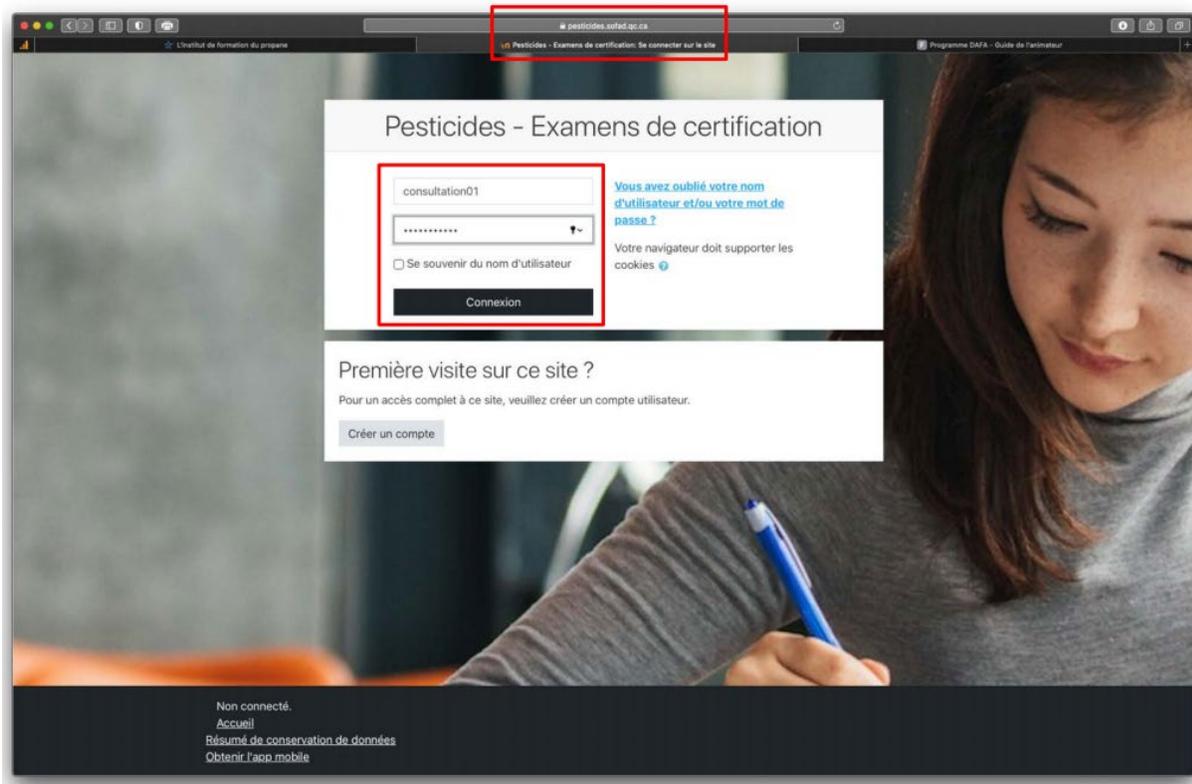
Les droits exigibles pour les permis et les certificats sont indexés à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année.

Extraits du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)

23. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Ces droits indexés ne sont généralement connus qu'en novembre ou décembre de l'année précédente et un délai est requis pour qu'ils soient intégrés dans SAGO. Ainsi, la règle précédente concernant l'envoi des avis de renouvellement 60 jours avant l'échéance du premier du groupe ne peut être appliquée. En effet, il est demandé d'attendre que les droits indexés soient intégrés dans SAGO avant de produire les avis de renouvellement.

ANNEXE 1 : PLATEFORME SÉCURISÉE DE LA SOFAD



pesticides.sofad.qc.ca

Pesticides - Examen de certification Français (fr) Consultation01 SOFAD

Tableau de bord Accueil du site Administration du site

Pesticides - Examen de certification

Tableau de bord Administration du site Recherche

Administration du site

Administration du site

Rapports **Tentatives de tests**

Connecté sous le nom « Consultation01.SOFAD » (Déconnexion)
 Accueil
 Résumé de conservation de données
 Obtenir l'App mobile

Ouvrir » <https://pesticides.sofad.qc.ca/rapor1/globalquiztemps/index.php> dans un nouvel onglet

pesticides.sofad.qc.ca

Pesticides - Examen de certification Français (fr) Consultation01 SOFAD

Tableau de bord Accueil du site Administration du site

Pesticides - Examen de certification

Tableau de bord Administration du site Rapports Tentatives de tests

Tentatives de tests

Utilisateur

Corrigé après 24 février 2021 Activer

Corrigé avant 24 février 2021 Activer

Inscription la plus récente après 24 février 2021 Activer

Inscription la plus récente avant 24 février 2021 Activer

Filter Retirer le filtre

Nom	Test	Note	Corrigé le	Code du certificat	Date d'émission	Fichier de certificat
Brien-Leclerc, Bryan	Utilisation des pesticides – Application pour gestion parasitaire	66.07	mercredi 24 février 2021, 13:19			
neron, james	Utilisation des pesticides – Tronc commun	97.17	mercredi 24 février 2021, 12:12	60368922-53d0-449e-850a-219e0a000815	mercredi 24 février 2021, 12:13	Utilisation_des_pesticides_-_Tronc_commun-Attestation_1670.pdf
Harvey, Myriam	Vente des pesticides - Vente au détail (classe 4) Partie I	90.50	mercredi 24 février 2021, 11:57	603685b5-b13c-4db6-b982-1f710a000815	mercredi 24 février 2021, 11:58	Vente_des_pesticides_-_Vente_au_détail_(class e 4) Partie I...

pesticides.sofad.qc.ca

L'Institut de formation du propane

Pesticides - Examen de certification

Programme DAFA - Guide de l'enseignant

Pesticides - Examen de certification Français (fr)

Consultation01 SOFAD

- Tableau de bord
- Accueil du site
- Administration du site

Tableau de bord Administration du site Rapports Tentatives de tests

Pesticides - Examen de certification

Tentatives de tests

Utilisateur

Corrigé après 24 février 2021 Activer

Corrigé avant 24 février 2021 Activer

Inscription la plus récente après 24 février 2021 Activer

Inscription la plus récente avant 24 février 2021 Activer

Nom	Test	Note	Corrigé le	Code du certificat	Date d'émission	Fichier de certificat
Brien-Leclerc, Bryan	Utilisation des pesticides – Application pour gestion parasitaire	66.07	mercredi 24 février 2021, 13:19			
neron, james	Utilisation des pesticides – Tronc commun	97.17	mercredi 24 février 2021, 12:12	60368922-53d0-449e-850a-219e0a000815	mercredi 24 février 2021, 12:13	Utilisation_des_pesticides_-_Tronc_commun-Attestation_1670.pdf
Harvey, Myriam	Vente des pesticides - Vente au détail (classe 4) Partie I	90.50	mercredi 24 février 2021, 11:57	603685b5-b13c-4db6-b982-1f7f0a000815	mercredi 24 février 2021, 11:58	Vente_des_pesticides_-_Vente_au_détail_(class e 4) Partie I

Ouvrir « <https://pesticides.sofad.qc.ca/login/logout.php?sesskey=QLBWO0SH1> » dans un nouvel onglet

Adresse courriel	Nom d'affichage	Prénom	Nom	Utilisateur	Mot de passe
pc.pesticides01@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Bas-Saint-Laurent	PCP	Bas-Saint-Laurent	pesticides01	Pcp01bas
pc.pesticides02@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Saguenay-Lac-Saint-Jean	PCP	Saguenay-Lac-Saint-Jean	pesticides02	Pcp02sag
pc.pesticides03@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Capitale-Nationale	PCP	Capitale-Nationale	pesticides03	Pcp03cap
pc.pesticides04@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Mauricie	PCP	Mauricie	pesticides04	Pcp04mau
pc.pesticides05@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Estrie	PCP	Estrie	pesticides05	Pcp05est
pc.pesticides06-13-14-15@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - MLLL	PCP	MLLL	pesticides06	Pcp06mll
pc.pesticides07@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Outaouais	PCP	Outaouais	pesticides07	Pcp07out
pc.pesticides08-10@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Abitibi-Témis. et N.-du-Qc	PCP	Abitibi-Témis. et N.-du-Qc	pesticides08	Pcp08abi
pc.pesticides09@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Côte-Nord	PCP	Côte-Nord	pesticides09	Pcp09cot
pc.pesticides11@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	PCP	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	pesticides11	Pcp11gas
pc.pesticides12@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Chaudière-Appalaches	PCP	Chaudière-Appalaches	pesticides12	Pcp12cha
pc.pesticides16@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Montérégie	PCP	Montérégie	pesticides16	Pcp16mon

Adresse courriel	Nom d'affichage	Prénom	Nom	Utilisateur	Mot de passe
pc.pesticides17@environnement.gouv.qc.ca	Permis-certificats pesticides - Centre-du- Québec	PCP	Centre-du-Québec	pesticides17	Pcp17cen
pea@environnement.gouv.qc.ca	Pôle d'expertise agricole	Pôle	Agricole	pesticidespea	Pea1agri
pesticides@environnement.gouv.qc.ca	Division Pesticides	Division	Pesticides	pesticidesdiv	Div1pest

Reconnaissance d'équivalence d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides délivré par un autre organisme de réglementation

Document explicatif

Direction des matières dangereuses et des pesticides
Division des pesticides

Juillet 2022

Contexte

Un individu qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies doit être titulaire d'un certificat. Ce document est délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à la condition notamment que le demandeur qui a obtenu une certification à l'extérieur du Québec ait démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat.

Mise à la Norme nationale

Adoptée par l'ensemble des provinces canadiennes en 1995, la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#) (Norme nationale) définit la structure et les critères des programmes provinciaux et territoriaux de qualification professionnelle. Elle est principalement destinée aux autorités provinciales et territoriales chargées de la réglementation des pesticides qui peuvent l'utiliser pour concevoir leurs propres cours, manuels de formation et examens. La Norme nationale vise à :

- créer des conditions favorables à l'uniformisation des programmes de formation et de certification;
- faciliter la mobilité des travailleurs certifiés à travers le Canada.

Relevant du [Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides](#), le Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides est responsable de la Norme nationale. Il est composé de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux, dont le Québec, qui sont notamment concernés par la réglementation des pesticides.

Le MELCC procède à la mise à la Norme nationale des examens menant à la certification. Parce qu'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert, le MELCC exige que le titulaire réussisse un examen ou une formation au moment du renouvellement de son certificat. Le tableau suivant présente les catégories et sous-catégories de certificat visées par une mise à la Norme nationale depuis 2003.

	Sous-catégorie de certificat	Période pendant laquelle la réussite des nouveaux examens est exigée
CD9	Insectes piqueurs	16 juin 2003 au 16 juin 2008
A	Vente en gros	1 ^{er} avril 2004 au 1 ^{er} avril 2009
B1	Vente au détail (classes 1 à 3)	
B2	Vente au détail (classe 4)	1 ^{er} mars 2005 au 1 ^{er} mars 2010
CD5	Extermination	1 ^{er} juin 2007 au 1 ^{er} juin 2012
CD4	Horticulture ornementale	1 ^{er} février 2011 au 1 ^{er} février 2016
CD3	Terrain inculte	31 décembre 2014 au 31 décembre 2019
CD8	Terres cultivées	
CD7	Aires forestières	1 ^{er} octobre 2017 au 1 ^{er} octobre 2022
F1, F1.1	Producteur forestier	
F2	Simple aménagiste forestier	
CD2	Milieu aquatique	1 ^{er} avril 2020 au 1 ^{er} octobre 2025

L'adoption de la Norme nationale a donc amené le MELCC à réviser ses programmes de formation en vigueur depuis 1988. La [Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec](#) (SOFAD) a été mandatée en 2002 pour procéder à cette révision. Ainsi, la majorité des guides d'apprentissage et les examens de certification réalisés par la SOFAD sont élaborés sur la base de la Norme nationale et sont mis à jour régulièrement selon les modifications réglementaires québécoises en matière de pesticides.

Mise à niveau spécifique au Québec

Depuis le 1^{er} octobre 2017, le MELCC exige une mise à niveau des connaissances sur le contrôle de la punaise de lit pour tous les individus ayant obtenu un certificat québécois en extermination (sous-catégorie CD5). Ceci se traduit par la réussite d'un examen qui vérifie ces connaissances. C'est la première fois qu'une telle mise à niveau des connaissances est exigée au Québec. Cette situation n'est pas prévue dans la Norme nationale. La période d'implantation de cette mise à niveau se termine le 1^{er} octobre 2022.

Contenu du document

Le présent document présente les renseignements et les procédures permettant de donner suite aux demandes de :

1. Reconnaissance d'équivalence par le MELCC d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien;
2. Reconnaissance par le MELCC des études effectuées à l'extérieur du Canada;
3. Reconnaissance d'équivalence par une autre province ou un territoire canadien d'un certificat délivré par le MELCC.

1. Reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien

Règles générales

- **Un demandeur ne peut faire reconnaître un certificat qu'une seule fois.** Par la suite, son certificat québécois est renouvelé selon les exigences québécoises en vigueur.
- Seul un certificat délivré dans une autre province ou territoire est reconnu, et non les examens de certification réussis.
- L'activité décrite au certificat du demandeur doit correspondre à une ou plusieurs catégories ou sous-catégories prévues dans la réglementation québécoise.

Correspondance à la Norme nationale

Le MELCC doit s'assurer que :

- Le certificat est valide;
- Les connaissances requises pour l'obtention de la catégorie ou sous-catégorie du certificat correspondent à la Norme;
- Le ou les examens requis pour l'obtention du certificat correspondent à la Norme et ont été réussis il y a moins de cinq (5) ans.

Mise à niveau spécifique au Québec

Une mise à niveau spécifique permet une acquisition de connaissances spécifiques au Québec. Actuellement, le seul certificat visé par une mise à niveau spécifique est celui de sous-catégorie CD5, « Certificat pour extermination ».

Le demandeur de cette sous-catégorie doit réussir au préalable l'examen sectoriel vérifiant les connaissances relatives au contrôle de la punaise de lit. Depuis le 1^{er} octobre 2017, cette façon de faire est exigée pour l'obtention ou le renouvellement du certificat de cette sous-catégorie pour les titulaires d'un certificat québécois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Nouvelles exigences pour l'obtention ou le renouvellement du certificat de sous-catégorie CD5](#).

Procédure

- A.** Le demandeur, titulaire d'un certificat délivré dans une autre province ou territoire, adresse sa demande à la Direction régionale concernée en fournissant :
- Le [formulaire](#) de demande d'un certificat québécois dûment complété;
 - Une copie recto verso de son certificat;
 - Les [droits exigés](#) pour la durée de validité du certificat québécois (5 ans).
- Si le demandeur est domicilié à l'extérieur du Québec, il transmet sa demande à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.
- Si le demandeur est domicilié au Québec, il transmet sa demande au [bureau du MELCC](#) situé dans la région où est situé son domicile.

Version anglaise du formulaire de demande de certificat

Une traduction de courtoisie du formulaire de demande de certificat est disponible depuis juillet 2020. Ce document, dépourvu de la signature et de l'identification visuelle du gouvernement, ne constitue pas un document officiel.

Afin de respecter la politique linguistique gouvernementale :

- le document doit être transmis sur demande uniquement;
- il ne doit être transmis qu'à titre de référence, pour faciliter la tâche du demandeur.

C'est le document français, le seul officiel, qui doit être rempli et transmis au MELCC.

Le formulaire est retrouvé à [P:\Pôle d'expertise agricole\Pesticides\Formulaires - Permis et certificat](#)

- B.** La Direction régionale concernée transmet par courriel le formulaire complété ainsi que la copie recto verso du certificat à Mme Josée Roy de la Division des pesticides à josee.roy@environnement.gouv.qc.ca.
- C.** La Division des pesticides adresse une demande, accompagnée de la copie recto verso du certificat, à la province ou au territoire concerné afin d'obtenir les renseignements suivants :
- a. La date d'expiration du certificat pour vérifier la validité du document;
 - b. Le secteur d'activités du certificat pour vérifier sa correspondance avec une ou des catégories et sous-catégories de certificats délivrés au Québec;
 - c. La conformité des connaissances requises pour l'obtention du certificat à celles de la Norme nationale;
 - d. La date de réussite des examens de certification.
- D.** Selon les renseignements obtenus et à l'aide du schéma décisionnel retrouvé en annexe, la Division des pesticides analyse le dossier et transmet une des recommandations suivantes à la Direction régionale concernée :
- a. reconnaître le certificat délivré dans une autre province ou territoire;
 - b. ne pas reconnaître le certificat et en expliquer les raisons.
- E.** La Direction régionale concernée délivre ou non le certificat québécois au demandeur :
- a. Dans le cas de la délivrance d'un certificat québécois, la Direction régionale transmet également au nouveau titulaire la documentation afin que ce dernier prenne connaissance de la réglementation québécoise en matière de pesticides.
 - b. Dans le cas contraire, la Direction régionale en explique les raisons au demandeur et l'informe des exigences québécoises pour obtenir le certificat de la catégorie ou sous-catégorie visée.

La documentation est retrouvée à [P:\Pôle d'expertise agricole\Pesticides\Reconnaissance interprovinciale](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter [Permis et certificat pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

2. Reconnaissance des études effectuées à l'extérieur du Canada

Procédure

- A. Le demandeur adresse une demande au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) en vue d'obtenir une [évaluation comparative des études effectuées hors du Québec](#).

Immigration,
Francisation
et Intégration

Québec 

Demande d'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

- B. Le demandeur adresse sa demande à la Direction régionale concernée en fournissant :
- Le [formulaire](#) de demande d'un certificat québécois dûment complété;
 - L'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le MIFI;
 - Les [droits exigés](#) pour la durée de validité du certificat québécois.
- C. La Direction régionale concernée transmet par courriel le formulaire complété ainsi que l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec à Mme Josée Roy de la Division des pesticides à josee.roy@environnement.gouv.qc.ca.
- D. Selon les renseignements obtenus, la Division des pesticides analyse le dossier et transmet une des recommandations suivantes à la Direction régionale concernée :
- a. Si les études effectuées à l'extérieur du Canada correspondent à des études au Québec pour lesquelles un examen menant à la certification est reconnu, délivrer un certificat québécois pour la sous-catégorie relative à la formation reconnue;
 - b. Si les études effectuées à l'extérieur du Canada ne correspondent pas à des études au Québec pour lesquelles un examen menant à la certification est reconnu, ne pas délivrer le certificat québécois et en expliquer les raisons.
- E. La Direction régionale concernée délivre ou non le certificat québécois au demandeur :
- a. Dans le cas de la délivrance d'un certificat québécois, la Direction régionale transmet également au titulaire la documentation afin que ce dernier prenne connaissance de la réglementation québécoise en matière de pesticides.
 - b. Dans le cas contraire, la Direction régionale en explique les raisons au demandeur et informe ce dernier des exigences québécoises pour obtenir le certificat de la catégorie ou sous-catégorie visée.

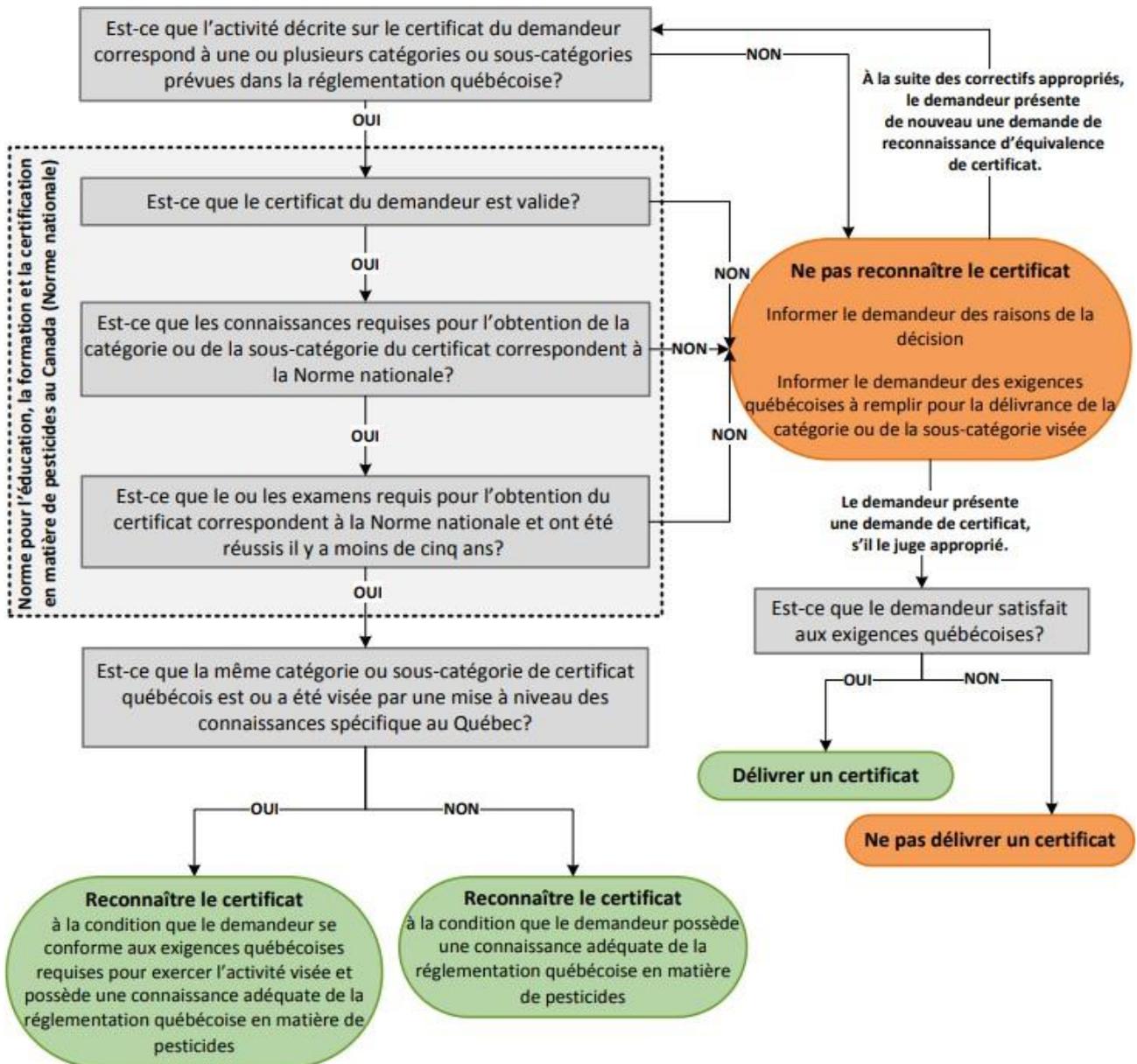
La documentation est retrouvée à [P:\Pôle d'expertise agricole\Pesticides\Reconnaissance interprovinciale](#).

3. Reconnaissance par une autre province ou un territoire canadien d'un certificat délivré par le MELCC

Procédure

- A.** Le titulaire d'un certificat québécois doit s'adresser au répondant de la province ou du territoire concerné. Le MELCC n'amorce pas de demande vers d'autres provinces ou territoires.
- B.** Le répondant provincial ou territorial communique par courriel avec madame Josée Roy de la Division des pesticides pour obtenir les renseignements suivants :
 - a. La date d'expiration du certificat québécois pour vérifier la validité du document;
 - b. Le secteur d'activité du certificat pour vérifier sa correspondance avec une ou des catégories et sous-catégories de certificats délivrés dans la province ou le territoire;
 - c. La conformité des connaissances requises pour l'obtention du certificat à celles de la Norme nationale. Veuillez consulter [Examens prescrits conformes à la Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#)
 - d. La date de réussite des examens de certification.
- C.** La Division des pesticides effectue des recherches dans le Système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) afin de connaître la date d'expiration du certificat ainsi que la ou les catégories ou sous-catégories y étant mentionnées.
- D.** La Division des pesticides communique avec la Direction régionale qui a délivré le certificat pour connaître la date de réussite des examens par le titulaire (renseignements non-inscrits dans SAGO).
- E.** La Division des pesticides transmet l'ensemble des renseignements demandés au répondant provincial ou territorial concerné.

ANNEXE Critères de reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien



Derhem Gosselin, Tamima

De: Dubois, Gabrielle
Envoyé: 4 mai 2022 08:38
À: 53-54
Cc: Lagha, Hakim; Fadous, Jacques
Objet: RE: Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements...

Bon matin 53-54 ,

Je prends note de votre intérêt, je vous tiendrai informé.

Cordialement,

Gabrielle Dubois | Agronome

Division des pesticides - Direction des matières dangereuses et des pesticides
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
En télétravail
gabrielle.dubois@environnement.gouv.qc.ca

De : 53-54

Envoyé : 2 mai 2022 21:59

À : Dubois, Gabrielle <Gabrielle.Dubois@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Vigilance OGM <contact@vigilanceogm.org>; Lagha, Hakim <hakim.lagha@environnement.gouv.qc.ca>; Fadous, Jacques <jacques.fadous@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements...

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour Mme Dubois,

Merci pour vos réponses, c' est apprécié.

Si jamais nous avons la capacité d'y participer et l'expertise, nous serions ravi de participer aux consultations.

N'hésitez donc pas à nous le faire savoir quand ces dernières commenceront.

Bonne journée

53-54

Le lun. 2 mai 2022 à 09:39, Dubois, Gabrielle <Gabrielle.Dubois@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :



Bonjour 53-54

Veillez excuser le délai de retour à votre questionnement

1- L'entrée en vigueur du projet de loi 102 est prévue en mai 2022. Il est important de comprendre que celui-ci n'apporte pas de changement concret. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en place les orientations gouvernementales à venir.

Comme mentionné lors de notre rencontre le 12 octobre 2021, les travaux en lien avec la finalisation des actions du cadre d'intervention sont en cours. D'ailleurs, nous sommes toujours à évaluer la possibilité d'introduire des incitatifs économiques pour favoriser l'utilisation de pesticides à moindre risque. Nous n'avons donc aucun détail sur les montants. Néanmoins, la mise en place d'un incitatif pourrait permettre de générer des fonds permettant l'adoption de meilleures pratiques et l'utilisation de solution de rechange aux pesticides.

Pour le milieu urbain, il est question notamment de tripler le nombre de pesticides interdits en entretien des espaces verts et d'interdire certains produits d'extermination les plus à risque dans les habitations.

Sachez que des consultations se tiendront auprès des différents partenaires concernés, le moment venu.

2- Pour ce qui est du tableau faisant référence au glyphosate dans le rapport sur les rivières, il s'agit d'une erreur

Le bilan des ventes 2020 est actuellement à l'étape d'approbation auprès des autorités. Il devrait être publié sous peu et nous vous tiendrons informé.

Cordialement,

Gabrielle Dubois | Agronome

Division des pesticides - Direction des matières dangereuses et des pesticides

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

En télétravail

gabrielle.dubois@environnement.gouv.qc.ca

De : 53-54

Envoyé : 27 avril 2022 09:57

À : Dubois, Gabrielle <Gabrielle.Dubois@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Vigilance OGM <contact@vigilanceogm.org>; Lagha, Hakim <hakim.lagha@environnement.gouv.qc.ca>; Fadous, Jacques <jacques.fadous@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: [Externe] Fwd: Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements...

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour à vous 3,

J'espère que vous allez bien ?

Je me permets de faire le suivi sur les 2 questions suivantes:

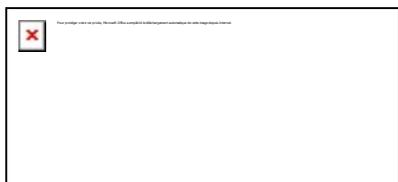
1) J'aimerais savoir ce que ce projet de loi 102 va changer dans le dossier des pesticides , spécifiquement : Les mesures introduites pour favoriser l'adoption de meilleures pratiques autant en milieu urbain qu'en milieu agricole. Si je me souviens bien , il y avait une redevance sur les pesticides, est ce encore le cas ? Si oui pouvez vous me donner plus de détails :montants et redirection.

2) Avez - vous identifier la source des différences des tableaux de ventes de glyphosate dans le dernier rapport des rivières et celui du bilan des ventes ? D'ailleurs avez vous des dates de sortie du prochain rapport des ventes ?

Merci d'avance et au plaisir

53-54

Le mer. 6 avr. 2022 à 17:33, Dubois, Gabrielle <Gabrielle.Dubois@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :



Bonjour 53-54

Il est fort agréable de sentir enfin l'arrivée du printemps! J'espère qu'il en est de même pour vous?

Nous avons bien pris connaissance de vos questionnements. Nous allons effectuer un retour avec vous sous peu.

D'ailleurs, n'hésitez pas si vous avez d'autres questions entre temps.

Cordialement,

Gabrielle Dubois | Agronome

Division des pesticides - Direction des matières dangereuses et des pesticides

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

En télétravail

gabrielle.dubois@environnement.gouv.qc.ca

De : 53-54

Envoyé : 6 avril 2022 09:19

À : Lagha, Hakim <hakim.lagha@environnement.gouv.qc.ca>; Fadous, Jacques

<jacques.fadous@environnement.gouv.qc.ca>; Dubois, Gabrielle <Gabrielle.Dubois@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : [Externe] Fwd: Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements...

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour à vous trois,

J'espère que ce début de printemps se passe pour le mieux ?

J'aimerais savoir ce que ce projet de loi 102 va changer dans le dossier des pesticides, spécifiquement : Les mesures introduites pour favoriser l'adoption de meilleures pratiques autant en milieu urbain qu'en milieu agricole.

Si je me souviens bien, il y avait ~~une taxe~~, une redevance sur les pesticides, est ce encore le cas ? Si oui pouvez vous me donner plus de détails : montants et redirection.

Merci d'avance et au plaisir

53-54

----- Forwarded message -----

De : Salle des nouvelles <noreply@newswire.ca>

Date: mar. 5 avr. 2022 à 14:47

Subject: Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements...

To: Salle des nouvelles <nouvelles@quebec.ca>



Fil de presse

Adoption du premier projet de loi omnibus en matière d'environnement - Québec aura davantage de pouvoirs pour lutter contre les changements climatiques et pour protéger l'environnement

QUÉBEC, le 5 avril 2022 /CNW Telbec/ - L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, ce mardi, le premier projet de loi omnibus en matière d'environnement. Il s'agit du projet de loi n° 102 - Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.

Selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministre responsable de la Lutte contre le racisme et ministre responsable de la région de Laval, M. Benoit Charette, il s'agit là d'un pas important qui permet au gouvernement d'accentuer sa protection de l'environnement, tout en se donnant des assises additionnelles pour lutter contre les changements climatiques.

Parmi les éléments centraux de la nouvelle loi figurent deux éléments qui confirment le rôle de leader du Québec dans la lutte contre les changements climatiques, soit l'interdiction de vendre des véhicules à essence après 2035 et l'engagement d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

La majorité des articles de la Loi visent à accroître et à renforcer les moyens de contrôle dont dispose le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour faire respecter les lois en matière de protection de l'environnement et de sécurité des barrages.

Les mesures introduites pour moderniser la Loi sur les pesticides ont pour but de favoriser l'adoption de meilleures pratiques autant en milieu urbain qu'en milieu agricole. Elles permettront de répondre à des recommandations de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) ainsi qu'aux inquiétudes de la population en général.

Finalement, la Loi introduit dans la Loi sur les mines une nouvelle autorisation à obtenir avant la réalisation de travaux d'exploration minière à impacts, de manière à ce que les communautés locales et autochtones soient consultées au préalable.

Citation :

« Je suis fier de l'adoption de ce premier projet de loi omnibus à caractère environnemental, qui nous a permis de donner davantage de poids au contrôle environnemental et à la lutte contre les changements climatiques. Après plusieurs dizaines d'heures de travail en commission parlementaire, nous avons franchi une étape importante en ce qui concerne le droit de l'environnement. Je remercie tous les membres de l'Assemblée nationale, en particulier mes collègues de la Commission des transports et de l'environnement ainsi que le personnel des ministères concernés, pour leur contribution à cette avancée. »

Faits saillants :

- La plupart des dispositions de la nouvelle loi entreront en vigueur 30 jours après leur sanction par le lieutenant-gouverneur. Certaines devront cependant attendre l'édiction ou la modification de règlements d'application. À ce propos, le ministre Charette s'est engagé à y donner suite au cours des deux prochaines années.
- Le projet de loi n° 102 avait été présenté à l'Assemblée nationale le 5 octobre dernier par le ministre Charette. Il s'agissait alors du premier projet de loi omnibus de l'histoire du MELCC. Depuis, il a fait l'objet de consultations particulières au sein de la Commission des transports et de l'environnement, en novembre 2021, et d'une étude détaillée en commission, de décembre 2021 à mars 2022.

Liens connexes :

Pour prendre connaissance de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission :

www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-102-42-1.html.

Pour prendre connaissance du Plan pour une économie verte 2030 :

www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte.

Source :	Information :
Rosalie Tremblay-Cloutier	Relations avec les médias
Attachée de presse	Ministère de l'Environnement
Cabinet du ministre	et de la Lutte contre les changements climatiques
de l'Environnement et de la Lutte	Tél. : 418 521-3991
contre les changements climatiques,	
ministre responsable de la Lutte	
contre le racisme et ministre	
responsable de la région de Laval	
Tél. : 438 777-3777	



Consulter le contenu original : <http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/April2022/05/c3211.html>

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes abonné à la transmission de communiqués de la salle de nouvelles du gouvernement du Québec.

Cliquez [ici](#) pour annuler, suspendre ou modifier votre abonnement. Si vous avez besoin d'assistance ou désirez nous faire parvenir vos commentaires, communiquez avec nouvelles@quebec.ca.